



SOMMAIRE

	Page
Point 30 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite) . . .	1541

Président : M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien (suite)

1. M. GEORGE (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : L'Inde est membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le rapport de ce comité [A/32/35] est maintenant examiné à l'Assemblée générale. Nous voudrions préciser que ce rapport a un caractère provisoire, puisque c'est en réalité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale qu'il appartient d'adopter les mesures appropriées pour résoudre la question de Palestine.

2. Je voudrais aussi attirer l'attention sur le fait que le rapport a été préparé par le Comité en tenant compte scrupuleusement du mandat limité que lui a donné l'Assemblée générale. Le Comité a également tenu compte, comme il le devait, de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les recommandations du Comité témoignent de la façon pragmatique dont il a cherché à résoudre un problème complexe qui a été compliqué par de fréquents recours à la force.

3. Nous estimons que le rapport du Comité n'est qu'un premier pas vers un règlement pacifique de la question de Palestine. D'ailleurs, le Comité n'a fait qu'indiquer ce premier pas, parce que le deuxième pas, le troisième et les suivants dépendront des décisions que prendront le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. C'est dans ce sens que nous espérons que le Conseil de sécurité examinera le rapport du Comité à la lumière de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, de même que la question sous-jacente de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et celle de savoir comment, quand et où ces droits seront exercés.

4. Les opinions exprimées jusqu'à présent au sein du Conseil de sécurité ne sont pas complètes, parce que le Conseil a renvoyé la question pour examen supplémentaire à une date ultérieure. Cependant, le débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité jusqu'à présent indique que la majorité appuie les droits inaliénables du peuple palestinien. Mais le

règlement intérieur du Conseil de sécurité est tel que les opinions de la majorité n'ont pas une valeur absolue, à moins que les membres permanents n'y donnent leur assentiment.

5. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur l'histoire tragique de la Palestine. Je voudrais cependant expliquer que, du point de vue historique, la lutte de la Palestine pour se libérer de l'autorité britannique a fait partie d'un mouvement mondial, qui comprenait le mouvement national indien pour l'indépendance. La Palestine avait été placée sous administration britannique conformément à un mandat de la Société des Nations. La question de la disposition finale du Territoire sous mandat de la Palestine fut portée devant l'Organisation des Nations Unies par l'ancienne puissance coloniale. Nous nous trouvons toujours en présence des conséquences du partage de la Palestine par l'ONU, conséquences qui sont à l'origine du conflit du Moyen-Orient. Aucun règlement pacifique ne sera donc viable s'il ne comprend pas une solution juste de la question de Palestine.

6. Une autorité célèbre en droit international, Hans Kelsen, a dit, à propos de la Palestine, ce qui suit :

"Quand le Gouvernement du Royaume-Uni s'est retiré de la Palestine, ce territoire s'est trouvé "désétatisé" jusqu'à ce que le nouvel Etat d'Israël ait été créé et reconnu par d'autres Etats. Cette partie de la Palestine qui n'est pas sous l'autorité juridique du nouveau gouvernement restera "désétatisée" jusqu'à ce qu'un gouvernement reconnu y soit établi."

7. Le premier pas vers la solution de la question de Palestine est donc le retrait d'Israël des territoires occupés au cours du conflit de 1967. Ce n'est que par la suite que le peuple arabe de Palestine pourra exercer librement ses droits nationaux. Les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et son droit à un Etat-nation qui lui soit propre, doivent être reconnus par le Conseil de sécurité. Il va sans dire qu'il est essentiel que l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] soit invitée à participer à toute négociation visant à un règlement pacifique, aux termes des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

8. Nous appuyons les deux projets de résolution présentés à l'Assemblée générale [A/32/L.39 et A/32/L.40]. Il est évident que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien doit continuer à fonctionner parce que le problème est loin d'être résolu. Un service spécial au sein du Secrétariat est évidemment nécessaire parce que,

¹ Voir Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, Londres, Stevens & Sons Limited, 1950, p. 653.

jusqu'à présent, ce comité n'a pas de personnel qui lui soit propre. Compte tenu de la nature politique de la question et du fait qu'elle a été soumise au Conseil de sécurité, il ne fait pas de doute que le Secrétaire général établira ce service spécial dans le département approprié du Secrétariat.

9. M. KARIM (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : La position de ma délégation en ce qui concerne la question de Palestine est bien connue de cette assemblée. Nous partageons le point de vue selon lequel la question de Palestine est au coeur même du problème du Moyen-Orient et qu'aucune solution durable ne pourra être envisagée si elle ne tient pas dûment compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

10. Comme nous le savons tous, il y a 30 ans, la Palestine a été partagée en vertu d'une résolution de l'ONU, sa population s'est vue privée de ses foyers et le pays a été occupé par un peuple étranger. Compte tenu de ce fait indéniable, les Nations Unies ont une lourde responsabilité à l'égard du peuple de la Palestine.

11. Quatre guerres ont eu lieu au Moyen-Orient depuis l'établissement d'Israël en Palestine et le renvoi du peuple palestinien de sa patrie. L'occupation des terres arabes par Israël à la suite de la guerre de 1967 et les tentatives d'Israël visant à créer des colonies illégales de peuplement afin de modifier le caractère, le statut et la démographie des territoires occupés, ont été des obstacles supplémentaires sur la voie d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. La politique d'Israël, depuis son établissement illégal, a été et reste une politique d'expansion territoriale.

12. La question fondamentale en ce qui concerne ce problème est l'incapacité de la communauté internationale de se livrer à la tâche essentielle qui vise à rétablir les droits nationaux et légitimes du peuple palestinien, y compris l'établissement d'un Etat palestinien. Le rétablissement des droits inaliénables du peuple de la Palestine, comme on le sait fort bien, a été réclamé dans de nombreuses résolutions pertinentes de l'ONU. A cet égard, je désire mentionner la résolution 3236 (XXIX). Le mépris d'Israël à l'égard de cette résolution et d'autres résolutions pertinentes de notre organisation est totalement inadmissible et a été condamné par la communauté mondiale.

13. Ma délégation appuie les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/32/35, annexe I], qui ont été faites dans le but de contribuer à l'établissement d'une paix et d'un règlement durables au Moyen-Orient. Nous espérons que ces recommandations, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, seront appuyées par le Conseil de sécurité.

14. Je voudrais saisir cette occasion pour manifester notre reconnaissance au Président du Comité, M. Fall, du Sénégal, pour la manière admirable dont il a dirigé les délibérations du Comité.

15. L'importance qu'il y a à traiter de la question palestinienne est maintenant reconnue par tous, à l'exception d'Israël. Dans ce contexte, ma délégation se félicite de la déclaration commune faite le 1^{er} octobre 1977 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans laquelle la résolution de la question,

y compris le fait d'assurer les droits inaliénables du peuple de Palestine, a été indiquée en tant que condition essentielle pour un règlement global de la question du Moyen-Orient.

16. L'Assemblée générale a récemment adopté une importante résolution sur la situation au Moyen-Orient [*résolution 32/20*]. L'Assemblée générale, par cette décision, demandait la prompte convocation de la Conférence de Genève, avec la participation de toutes les parties intéressées au conflit du Moyen-Orient, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien.

17. Ma délégation est d'avis que toute négociation future pour une paix juste et durable au Moyen-Orient doit inclure le retrait complet d'Israël de tous les territoires occupés et la restitution des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la création d'un Etat palestinien.

18. En conclusion, ma délégation estime que le Gouvernement israélien devrait faire preuve d'un haut degré de coopération dans l'application des décisions de l'Assemblée générale, afin qu'il soit possible d'obtenir une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ma délégation fait confiance à l'Assemblée générale pour qu'elle assume pleinement ses responsabilités en adoptant les mesures nécessaires afin de confirmer les droits inaliénables du peuple de Palestine au cours de sa présente session.

19. Mme IDER (Mongolie) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale discute l'un des problèmes internationaux actuels, à savoir la question de Palestine, qui exige une solution rapide. Cette question, comme on le sait, est inscrite à l'ordre du jour de notre organisation sous une forme ou sous une autre depuis presque 30 ans.

20. Un succès important des efforts faits par la communauté internationale pour trouver une solution juste au problème de Palestine a été obtenu lors de la discussion de cette question à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. A cette session, la question de Palestine fut examinée dans ses aspects politiques et il y fut adopté des résolutions d'une importance historique pour le peuple de Palestine, à savoir les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX). Dans ces résolutions furent confirmés les droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. On a également consacré, dans le droit international, la reconnaissance de l'OLP, en qualité de seul représentant légitime du peuple de Palestine et cette organisation a reçu le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

21. Malheureusement, depuis l'adoption de ces résolutions, aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en oeuvre des droits inaliénables généralement reconnus du peuple de Palestine. Aucune mesure n'a été prise pour mettre en oeuvre les dispositions de ces résolutions. Le peuple de Palestine continue à être divisé et dispersé dans de nombreux pays, et plus d'un million de Palestiniens vivent sous l'occupation israélienne.

22. A cet égard, notre délégation estime indispensable de souligner que la responsabilité principale de cet état de choses incombe à Israël qui veut ignorer les nombreuses

décisions de l'Organisation des Nations Unies et qui reste sourd aux exigences de la communauté mondiale. Israël continue obstinément à saboter la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation sur la question de Palestine et sur le règlement du problème du Moyen-Orient dans son ensemble. C'est précisément la politique des milieux dirigeants d'Israël — lesquels opposent un refus opiniâtre à la reconnaissance des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, confirmés par les résolutions de l'ONU, refusent aussi de reconnaître son représentant légitime, l'OLP, et mènent une politique d'annexion dans les territoires occupés — qui constitue un obstacle sérieux à un règlement général et juste du problème du Moyen-Orient et à la solution du problème de Palestine qui est, en fait, la partie clef d'un tel règlement.

23. A la lumière de ce qui vient d'être dit, ma délégation pense que l'Organisation des Nations Unies doit déployer tous ses efforts pour faciliter l'adoption d'un règlement juste de la question de Palestine, conformément aux aspirations de son peuple, aux principes de la Charte et aux résolutions adoptées par l'ONU.

24. En ce qui concerne la position de la République populaire mongole, elle a été exprimée à plusieurs reprises au cours de l'examen des questions relatives à la Palestine et des questions connexes tant à l'Assemblée générale que devant les autres organes des Nations Unies. La position de principe de la République populaire mongole sur la question de Palestine en particulier, et sur toute la question du Moyen-Orient, a été confirmée à nouveau dans l'intervention du Ministre des affaires étrangères de la République populaire mongole, lors du débat à l'Assemblée générale, le 30 septembre de cette année [15^e séance]. Nous estimons que — et nous voulons le souligner à nouveau — la condition préalable indispensable à un règlement juste et durable de la crise du Moyen-Orient est l'évacuation inconditionnelle des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, ainsi que la mise en pratique du droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination, y compris le droit à la création d'un Etat qui lui soit propre, en même temps que la garantie de l'existence indépendante de tous les Etats de la région.

25. Nous estimons que l'examen de tous les aspects de la question du Moyen-Orient et l'adoption des décisions nécessaires sur une base mutuelle acceptable doivent avoir lieu dans le cadre de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève, avec la participation de toutes les parties directement intéressées au conflit, y compris les représentants de l'OLP, sur un pied d'égalité avec les autres participants.

26. Pour conclure, notre délégation voudrait rendre hommage au travail accompli par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

27. M. PAWLAK (Pologne) [interprétation de l'anglais] : Il y a trois décennies maintenant que la question de Palestine retient l'attention de la communauté internationale. Toutefois, le temps qui s'est écoulé ne nous a pas aidés à résoudre ce problème difficile; il n'a fait au contraire que le compliquer davantage. Plus Israël tarde à reconnaître les droits légitimes du peuple arabe de Palestine, plus grande est sa responsabilité dans le prolongement de la crise du

Moyen-Orient, car le problème palestinien est au coeur de cette crise.

28. La délégation polonaise a étudié attentivement l'important rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/32/35], ainsi que tous les autres documents ayant trait à la question de Palestine. Le rapport du Comité mérite une attention particulière parce qu'il décrit de manière précise et claire les droits du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté nationale. Il contribue de manière décisive à la compréhension du désastre qui depuis si longtemps frappe le peuple palestinien et du conflit arabo-israélien dans son ensemble.

29. Les faits se rapportant à la question de Palestine sont bien connus. Ils ont été présentés une fois de plus dans tous leurs détails dans les déclarations fort documentées de nombreuses délégations arabes et autres au cours du présent débat.

30. Nous sommes convaincus qu'une solution globale et durable du problème du Moyen-Orient ne peut être trouvée que sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que de toutes les autres décisions du Conseil et de l'Assemblée générale. Tous autres efforts, aussi spectaculaires soient-ils, seraient vains pour autant qu'ils ne visent pas à résoudre les questions fondamentales, à savoir le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et la reconnaissance des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine. C'est ce peuple qui est toujours privé de ses droits fondamentaux à l'autodétermination et à sa qualité d'Etat. Il ne saurait y avoir de solution au problème du Moyen-Orient sans la réalisation complète des aspirations légitimes du peuple arabe de Palestine, représenté par l'OLP.

31. Etant donné que le problème de Palestine est fondamentalement de nature politique et ne devrait pas être étudié sous ses seuls aspects humanitaires comme un simple problème de réfugiés — ainsi que d'aucuns voudraient le traiter —, ma délégation souhaiterait faire porter essentiellement ses observations sur ses aspects et ses implications politiques.

32. Il n'est guère besoin de souligner que le problème de Palestine est une conséquence de la politique générale d'Israël, fondée sur l'occupation militaire des territoires saisis à la suite d'agressions et d'efforts visant à consolider ces agressions. C'est un fait qu'Israël persiste à appliquer des mesures arbitraires et illégales dans les territoires arabes occupés. En dépit des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël continue de pratiquer sa politique délibérée visant à modifier la structure démographique des territoires occupés, à dépeupler ceux-ci de leurs habitants arabes, par l'élimination de toutes formes de présence arabe, y compris la destruction de maisons arabes et l'établissement de colonies israéliennes de peuplement.

33. A la fin du mois dernier et après une semaine de débats, l'Assemblée générale a agi; elle a adopté la résolution 32/5, en date du 28 octobre 1977, sur les récentes mesures illégales prises par Israël dans les territoires arabes occupés visant à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces terres.

34. Ces mesures israéliennes – l'annexion et la confiscation de la terre arabe, et l'expulsion de la population arabe, afin de créer un *lebensraum* pour les nouveaux immigrants juifs – constituent une violation flagrante des principes fondamentaux régissant la protection de la population civile dans les conflits armés, qui ont été consacrés par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

35. La question de Palestine concerne le peuple palestinien dans son ensemble, où qu'il se trouve. C'est là le problème d'un peuple qui devrait se voir en mesure d'exercer ses droits légitimes et de participer à tout ce qui se rapporte directement à son sort.

36. Ma délégation estime que le problème de Palestine devrait être résolu conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais, à cet égard, rappeler les résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/20 du 24 novembre 1976, qui reconnaissent que le peuple de Palestine est habilité à jouir d'une égalité de droits avec les autres peuples ainsi qu'à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui proclament que le respect plein et entier des droits du peuple palestinien est un élément indispensable de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. La participation des représentants reconnus du peuple palestinien est essentielle dans tous les efforts et discussions visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans cette région. L'OLP est précisément le représentant universellement reconnu du peuple palestinien, et doit par conséquent prendre part à tous efforts, négociations et conférences sur le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties.

37. Il va de soi également que la solution du problème de Palestine ne saurait être acquise sans un règlement politique au Moyen-Orient. A cet égard, ma délégation souligne que toute tentative pour arriver à un règlement du conflit arabo-israélien doit comporter l'exercice des droits du peuple palestinien. Le conflit du Moyen-Orient doit être résolu en tenant compte de toutes ses dimensions complexes; ce règlement exige le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, l'exercice des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine et la sauvegarde du droit à l'existence indépendante et à la sécurité de tous les Etats de cette région.

38. Depuis 30 ans, les Nations Unies cherchent à résoudre le problème du peuple palestinien. Leur échec est dû à un seul facteur, à savoir, le défi persistant et l'attitude entièrement négative d'Israël à l'égard de la mise en oeuvre des décisions pertinentes de l'ONU, et la méconnaissance permanente par Israël de la volonté exprimée par les Arabes et la communauté internationale.

39. Ma délégation partage l'opinion de nombreuses autres, selon laquelle nous devrions prendre des mesures urgentes et concrètes en vue de la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Nous sommes profondément convaincus que, à moins que les droits du peuple arabe de Palestine ne soient entièrement rétablis et que les légitimes aspirations de ce peuple ne soient satisfaites, il n'y aura pas de stabilité au Moyen-Orient.

40. La meilleure façon de parvenir à un règlement de cette nature serait la reprise rapide de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève, avec la participation de toutes les parties intéressées au conflit du Moyen-Orient, y compris l'OLP, qui est universellement reconnue comme représentant la voix authentique du peuple de Palestine.

41. Ma délégation est fermement convaincue, en conséquence, que la déclaration commune soviéto-américaine sur le Moyen-Orient, du 1^{er} octobre de cette année, est d'une grande importance et sert valablement la cause de la prompt convocation de la Conférence de Genève.

42. A maintes reprises, la délégation polonaise a exposé sa position et donné son appui à la solution politique de la crise du Moyen-Orient. Le meilleur moyen d'y parvenir est la Conférence de la paix, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité.

43. Je conclurai en exprimant la ferme conviction de ma délégation que le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et la restauration et l'exercice des droits inaliénables du peuple de Palestine au retour dans ses foyers et à l'autodétermination contribueront non seulement au bien-être du peuple arabe de Palestine, mais également seront bénéfiques pour tous les peuples de cette région et pour le monde entier.

La séance est levée à 11 h 45.